

**Règlement du cimetière Communal**

Je soussigné, Patrick GAULTIER,

Maire de la commune de RENAZE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1, 433-21-1 et R610-5,

Vu les arrêtés municipaux n°2003-97 du 22 juillet 2003 et n° 2016 – 09 du 5 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté du Maire n°2018-68 du 4 mai 2018 est abrogé.

• **Inhumations**

**Article 2** – *Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.*

**Article 3** – Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

**Article 4** – Un terrain de 2 m<sup>2</sup> est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80m x 2m sur une profondeur de 1,50m); pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1m<sup>2</sup> environ (0,70m x 1,40m) est affectée à leur inhumation.

**Article 5** – Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30m appartenant à la commune. Cet espace ne peut en aucun cas être recouvert de quelques matériaux que ce soit.

**Article 6** – Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

Les fleurs naturelles en pot ou bouquet sont tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter sur les tombes voisines, de plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres tombes, ni en dehors de l'espace prévu à chaque tombe.

Les pelouses synthétiques sont interdites.

**Article 7** – Les tombes comporteront les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Aucune inscription autre ne peut être placée sur les monuments sans autorisation préalable du Maire.

**Article 8** – Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 3 mètres.

**Article 9** – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

**Article 10** – Le dépôt d'une urne dans une sépulture ou le scellement d'une urne sur le monument funéraire est soumis à autorisation délivrée par le Maire et sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

- **Caves-urnes**

**Article 11** – Les caves-urnes destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires sont attribuées à la suite l'une de l'autre.

**Article 13** – Les caves-urnes comporteront les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Aucune inscription autre ne peut être placée sur les pierres tombales sans autorisation préalable du Maire.

**Article 14** – Les pierres tombales sont autorisées en ardoise, granit ou marbre. Les stèles et autres monuments verticaux scellés sur les caves-urnes sont autorisés dans la limite de 65 centimètres.

Dans le cas où une pierre tombale serait posée, le couvercle de la cave-urne sera remis au responsable du cimetière.

**Article 15** – Les fleurs naturelles en pot ou bouquet seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter sur les places voisines, de plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres caves-urnes, ni en dehors de l'espace prévu à chaque cave-urne.

- ***Columbarium***

**Article 16** – Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les cases seront attribuées à la suite l'une de l'autre.

**Article 17** – Les cases comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Aucune inscription autre ne peut être placée sur les plaques sans autorisation préalable du Maire. Les plaques sont autorisées en ardoise, granit ou marbre.

- ***Jardin du Souvenir***

**Article 18** – Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en Mairie.

**Article 19** – Tout ornement ou attribut funéraire sera prohibé sur les bordures et l'allée du Jardin du Souvenir. Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion des cendres et le jour des fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Les services communaux enlèveront les fleurs au bout de quinze jours.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs flânées et tout ornement funéraire non autorisé.

**Article 20** – Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées. Chaque famille pourra demander l'apposition d'une plaque avec les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt moyennant le paiement d'une redevance auprès des services municipaux pour la fourniture, la gravure et la pose de la plaque.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

- ***Dispositions communes***

**Article 21** – Les terrains, caves-urnes et cases de columbarium sont concédés, au moment du décès ou par avance, aux personnes domiciliées à RENAZE ou aux personnes titulaires d'une concession dans le cimetière communal de Renazé.

**Article 22** – Tout titulaire d'une concession se doit de mettre en état et d'entretenir l'emplacement loué et ce dès le point de départ de la concession sous réserve de se voir retirer le bénéfice de sa concession sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

**Article 23** – Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

**Article 24** – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

**Article 25** – Les pierres utilisées pour les monuments, pierres tombales ou plaques doivent être apportées sciées et polies.

**Article 26** – Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes-funèbres).

**Article 27** – Les opérations nécessaires à l'utilisation des terrains, des caves-urnes et des cases (ouverture et fermeture, scellement et fixation du couvercle ou de la pierre tombale) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un représentant de la municipalité.

**Article 28** – Le prix de chaque concession est fixé par le Conseil Municipal et révisé chaque année.

**Article 29** – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit.

**Article 30** – A défaut de renouvellement, le terrain, la cave-urne et la case de columbarium sont repris par la commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés.

Les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 2 mois après le délai ci-dessus. Les monuments, pierres, tombales, plaques et insignes qui n'auront pas été enlevés deviendront propriété de la commune.

Pour les terrains, la commune procédera aux exhumations et ré-inhumations des restes mortuaires dans l'ossuaire communal.

Concernant les caves-urnes et les cases du columbarium, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes seront détruites.

**Article 31** – Les exhumations pourront être effectuées et les urnes pourront être déplacées avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée, obligatoirement par écrit, par le titulaire de la concession ou ses ayants-droit soit :

- Pour un transfert dans une autre concession ou dans un autre cimetière,
- Pour une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir,

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

La commune de RENAZE reprendra de plein droit et gratuitement le terrain, la cave-urne ou la case redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 32** – Le cimetière est ouvert au public du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 heures à 21 heures et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9 heures à 18 heures.

**Article 33** – L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.

**Article 34** – Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

**Article 35** – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

**Article 36** – Le dépôt de fleurs ou d'ornement funéraire est interdit dans les allées du cimetière.

- **Obligations applicables aux entreprises**

**Article 37** - A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Pendant une inhumation, les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux et éloigner leurs véhicules.

**Article 38** - Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Les travaux de démolition et de modification de caveaux ou de monuments sont également soumis à une autorisation de travaux.

Les entreprises de pompes funèbres doivent impérativement avertir l'accueil de la mairie, du jour et de l'heure de leur intervention.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

**Article 39** - Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 40** - Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 41** - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

**Article 42** - Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 43** - A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**Article 44** - Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à RENAZE, le 15/10/2024

**Le Maire,  
Patrick GAULTIER**